RÈGLEMENT (CEE) N° 544/82 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1982

relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains longs à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (2), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 696 tonnes de céréales à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant que l'adjudication faite dans la Communauté en application du règlement (CEE) n° 2784/81 de la Commission, du 21 septembre 1981, relatif à diverses livraisons de céréales et/ou de riz au titre de l'aide alimentaire (5), n'a pas pu être exécutée ; qu'il convient de procéder à une nouvelle adjudication ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 271 du 26. 9. 1981, p. 9.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1981.
2. **Bénéficiaire :** Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination :** Senégal.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale :** 100 tonnes (290 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
 Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex : 26032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
 — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 — humidité : 15 %,
 — riz en brisures : 5 % maximum,
 — grains crayeux : 5 % maximum,
 — grains striés de rouge : 3 % maximum,
 — grains tachetés : 1,5 % maximum,
 — grains tachés : 1 % maximum,
 — grains jaunes : 0,050 % maximum,
 — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
 — en sacs (1),
 — qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs :
 une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 « RIZ BLANCHI / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE AU SÉNÉGAL / DAKAR ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Dakar.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 22 mars 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 15 au 30 avril 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1981.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : république islamique de Mauritanie.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 140 tonnes (406 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
 Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex : 26032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 — humidité : 15 %,
 — riz en brisures : 5 % maximum,
 — grains crayeux : 5 % maximum,
 — grains striés de rouge : 3 % maximum,
 — grains tachetés : 1,5 % maximum,
 — grains tachés : 1 % maximum,
 — grains jaunes : 0,050 % maximum,
 — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
 — en sacs (1),
 — qualité des sacs : sacs de jute neufs de 600 grammes,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs :
 Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'un croissant rouge d'une hauteur de 15 centimètres, pointes orientées vers la gauche, ainsi que de la mention (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
 « RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE EN MAURITANIE / NOUAKCHOTT ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Nouakchott.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 22 mars 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 15 au 30 avril 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.